

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 3^e civ., 26 mars 2020, n°18-25939, *bjda.fr* 2020, n°69, note J. Mel.

Le juge et le rapport de l'expert amiable

Cass. 3^e civ., 26 mars 2020, n°18-25939

Procédure et assurance - Expert amiable de l'assureur – Portée du rapport – Caractère contradictoire – Procès équitable

Mais attendu que, dès lors que ces éléments avaient été soumis à la libre discussion des parties, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, a pu, sans méconnaître les exigences du procès équitable, se fonder sur le rapport d'expertise établi contradictoirement par l'expert mandaté par une compagnie d'assurance et corroboré par un plan d'arpentage géométrique, dont elle a apprécié souverainement la valeur et la portée.

Les conclusions de l'expert amiable mandaté par l'assureur de l'une des parties en cas de dommage sont toujours suspectées d'être partisans. Soit parce qu'elles ne vont pas dans le sens souhaité par l'assuré soit parce qu'elles ne vont pas dans le sens souhaité par la ou les parties mises en cause par l'expert amiable. Elles sont donc bien souvent contestées – et parfois contestables – en cas de contentieux. Il appartient alors au Juge, qui n'a pourtant pas de compétence technique pour apprécier les conclusions de l'expert amiable, de trancher ce qui ressemble à un nœud géorgien.

L'arrêt rendu par la Troisième chambre civile en est une illustration. En l'espèce, un vendeur cède à un promoteur une parcelle détachée de son terrain sur laquelle ont été construits une maison d'habitation et un garage attenant. Se plaignant d'un débordement de l'isolation thermique du garage sur le mur séparatif, le vendeur déclare le sinistre à son assureur qui désigne un expert amiable puis assigne le promoteur en cessation de l'empiètement et réparation de son préjudice. Les conseillers d'appel ont, sur la base du rapport de l'expert amiable, retenu que le mur est bien privatif et condamné le promoteur à réparer le préjudice subi par le vendeur. Le promoteur forme un pourvoi en cassation, lequel est rejeté. Pour la Haute juridiction, la cour d'appel a pu, sans méconnaître les règles du procès équitable, se fonder sur le rapport de l'expert amiable mandaté par l'assurance dès lors qu'il avait été établi de manière contradictoire.

Le principe de la contradiction est, une nouvelle fois, mis à l'honneur par la Cour de cassation. Pilier de la procédure civile, le principe du contradictoire prévu à l'article 16 du Code de procédure civile, s'applique naturellement à toutes les procédures. Les mesures d'instruction, qu'elles soient amiables ou judiciaires, n'y dérogent pas. Le principe du contradictoire doit donc être respecté tout au long des opérations d'expertise ainsi qu'à l'occasion du débat sur les conclusions de l'expert.

Selon une jurisprudence ancienne, les juges du fond peuvent, sans violer les règles de preuve, puiser leurs éléments de conviction dans le rapport d'un expert amiable¹. A défaut, la sanction la plus sévère s'applique : la nullité du rapport lorsque l'expertise est judiciaire² et, à tout le moins, son inopposabilité³.

Le présent arrêt ne fait, sur ce point, que confirmer une jurisprudence bien établie depuis un arrêt rendu par la chambre mixte de la Cour de cassation le 28 septembre 2012⁴. Mais attention, si le rapport de l'expert amiable n'est pas opposable il peut toujours être pris en considération par le Juge. C'est d'ailleurs le pendant du principe selon lequel le Juge n'est jamais tenu de suivre les conclusions techniques de l'expert. Autrement dit, le pouvoir souverain des juges du fond est grand.

A la suite de l'impulsion donnée par la CEDH à la notion de procès équitable, les opérations d'expertise et le rapport qui en découle sont également concernés par ce principe. Le principe du contradictoire apparaît alors comme l'une des garanties d'un procès équitable.

Juliette Mel

Docteur en droit, avocat associé, ROME ASSOCIES,
Chargée d'enseignements à l'Université Paris Est,
Et responsable de la commission Marchés de Travaux, OAP

L'arrêt :

La société MTL, société civile immobilière, dont le siège est [...], a formé le pourvoi n° S 18-25.939 contre l'arrêt rendu le 22 mai 2018 par la cour d'appel de Nancy (1re chambre civile), dans le litige l'opposant à Mme Y... V..., domiciliée [...], défenderesse à la cassation. La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de M. Barbieri, conseiller, les observations de la SCP Gatineau et Fattaccini, avocat de la société MTL, de la SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, avocat de Mme V..., après débats en l'audience publique du 25 février 2020 où étaient présents M. Chauvin, président, M. Barbieri, conseiller rapporteur, M. Echappé, conseiller doyen, et Mme Besse, greffier de chambre, la troisième chambre civile de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Sur le moyen unique, ci-après annexé :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nancy, 22 mai 2018), que, par acte du 19 janvier 2007, Mme V... a cédé à la société MTL une parcelle détachée de son terrain sur laquelle ont été construits une maison d'habitation et un garage attenant ; que, se plaignant d'un débordement de l'isolation thermique du garage sur le mur séparatif, Mme V... a, après avoir obtenu de son assureur la désignation d'un expert, assigné la société MTL en cessation de l'empiétement et réparation de son préjudice ;

Attendu que la société MTL fait grief à l'arrêt de retenir que le mur est privatif et d'accueillir les demandes ;

¹ Cass. 1^{re} civ., 6 nov. 1963, Bull. n°481.

² Pour exemple Cass. 2^e civ., 24 nov. 1999, *Bull. civ.* II, n°74, p.119.

³ Cass. 3^e civ., 3 oct. 1991, *Bull. civ.* II, n°221 et, plus récemment Cass. 2^e civ., 13 sept. 2018, n°17-20099, *Bjda* 2018, n° 59 note A. Pousset-Bougère.

⁴ Cass. Ch. Mixte, 28 sept. 2012, n°11-18710.

Mais attendu que, dès lors que ces éléments avaient été soumis à la libre discussion des parties, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, a pu, sans méconnaître les exigences du procès équitable, se fonder sur le rapport d'expertise établi contradictoirement par l'expert mandaté par une compagnie d'assurance et corroboré par un plan d'arpentage géométrique, dont elle a apprécié souverainement la valeur et la portée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;